

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'AURIAC-SUR- VENDINELLE

SOMMAIRE (p 2-3)

Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances p4
- Article 2 : Convocations p4
- Article 3 : Ordre du jour p4
- Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché p4
- Article 5 : Le droit d'expression des élus p5

Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs

- Article 6 : Commissions p5
- Article 7 : Comités consultatifs p6
- Article 8 : Comités de travail p6
- Article 9 : Commission d'appel d'offres p6

Chapitre 3 : Tenues des séances du conseil municipal

- Article 10 : Présidence p6
- Article 11 : Quorum p7
- Article 12 : Mandats ou pouvoirs p7
- Article 13 : Secrétariat de séance p7
- Article 14 : Accès et tenue du public p8
- Article 15 : Enregistrement des débats p8
- Article 16 : Séance à huis clos p8
- Article 17 : Police de l'assemblée p8

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance p8
- Article 19 : Débats ordinaires p9
- Article 20 : Suspension de séance p9
- Article 21 : Amendements p9
- Article 22 : Votes p10
- Article 23 : Clôture de toute discussion p10

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et décisions

- Article 24 : Procès-verbaux p10
- Article 25 : Comptes-rendus p11

Chapitre 6 : Dispositions diverses

- Article 26 : Modification du règlement p11
- Article 27 : Application règlement p11

Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Les séances se tiendront dans les locaux de la mairie. Toutefois le maire ou son remplaçant peut décider de les transférer dans un autre local si des circonstances particulières l'exigent.

- Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée à chaque conseiller municipal, à l'adresse de son choix ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Il rend compte des motifs pour lesquels l'urgence a motivé un délai de convocation abrégé dès l'ouverture de la séance au conseil. Ce dernier se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

- Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

- Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

- Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de la séance, le maire peut répondre aux questions posées oralement par les membres du conseil ou décider de les traiter lors du prochain conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services. Elles sont traitées en fin de séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes.

Les questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale sont adressées au maire de préférence par voie dématérialisée à l'adresse suivante : accueil@auriacsurvendinelle.fr avec l'objet « *Questions pour le maire* ».

Les questions doivent être adressées au minimum 48h avant la séance du conseil municipal. Les questions arrivées au-delà du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le maire décide des modalités des réponses à apporter.

Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs

- Article 6 : Commissions

Le conseil municipal peut former des commissions, au cours de chaque séance, ces commissions seront chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur création, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion les membres désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le président.

Les convocations avec l'ordre du jour seront envoyées 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué oralement à l'ensemble des membres du conseil.

- Article 7 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du conseil.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernée par le sujet soumis à l'examen du comité.

Comme pour les commissions, leurs avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

- Article 8 : Comités de travail

Le maire peut décider de constituer des groupes de travail Ad Hoc. Ces groupes sont constitués de manière informelle, et doivent être présidés par un conseiller municipal.

Comme pour les comités consultatifs, leurs avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

- Article 9 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 et L1414-1 à 4 du CGCT.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission :

- Un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché,
- Des personnalités désignées par arrêté par le président de la CAO, le comptable public et un représentant du Ministre chargé de la concurrence
- Un maître d'œuvre.

Chapitre 3 : Tenues des séances du conseil municipal

- Article 10 : Présidence

Le maire est statutairement l'autorité qui a seule compétence pour présider le conseil municipal (art. L2121-14 du CGCT) mais le même texte prévoit la possibilité de son remplacement.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

- Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents (art. L2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, aucun quorum n'étant alors exigé. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion pourront être examinées sans vérification du quorum. Les nouvelles questions éventuelles seront soumises à la règle du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de la séance, le maire lève la séance et renvoie les questions suivantes à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne rentrent pas en compte dans le calcul du quorum.

- Article 12 : Mandats ou pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

La délégation de vote peut être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance : pour cela le conseiller municipal doit faire connaître son intention ou son souhait de se faire représenter.

- Article 13 : Secrétariat de séance

En début de séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L2121-15 du CGCT).

Sa fonction est d'assister le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs ainsi que la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il rédige le procès-verbal et le signe.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

- Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil sont publiques (art. L2121-18 du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit garder le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

- Article 15 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

- Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres du conseil ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cette décision est prise par un vote public du conseil municipal. Une fois la décision votée, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

- Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Le maire absent ou empêché peut se faire remplacer (art. L2121-14 du CGCT). Dans ce cas, la police de l'assemblée appartient à celui qui le remplace.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

- Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Un secrétaire de séance est nommé.

Il peut modifier l'ordre des points figurant à l'ordre du jour et éventuellement en rajouter avec accord du conseil municipal. Toutefois, le maire n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a pas lieu d'être mis en discussion. Cette décision relève de la seule prérogative du maire sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire ou le maire lui-même. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent ou du conseiller délégué.

- Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

- Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il lui revient également de fixer la durée des suspensions de séance.

- Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

- Article 22 : Votes

Le conseil municipal peut voter selon 3 modes de scrutin :

- A main levée
- Au scrutin public : à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (art. L2121-20 du CGCT).

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou vote nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

- Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Seul le maire ou le président de séance peut mettre fin aux débats, cette demande peut être faite par un conseiller.

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et décisions

- Article 24 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes prises au cours de chaque séance et au fur et à mesure de son déroulement, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance et de le signer.

En sa qualité de président du conseil municipal, s'il en estime la rédaction incorrecte, le maire doit soumettre l'affaire aux conseillers présents à la séance, appelés à signer le texte des délibérations, sans pouvoir modifier lui-même cette rédaction.

- Article 25 : Comptes-rendus

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage dans le hall d'entrée de la mairie ainsi que sur le panneau d'informations de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des affaires traitées et mentionne les décisions du conseil.

Il est mis en ligne sur le site internet de la commune. Il est aussi adressé par voie électronique à chaque conseiller municipal.

Son approbation est mise aux voix au cours de la séance suivante du conseil municipal.

Le procès-verbal de séance, le registre des délibérations et le compte-rendu n'ont pas valeur d'actes authentiques. Les mentions qui y sont portées font foi par elles-mêmes mais seulement jusqu'à preuve contraire.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

- Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

- Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'AURIAC-SUR-VENDINELLE.